

Une ASBL peut-elle faire l'objet d'une requalification de bénévolat en contrat de travail ?

Réponse courte

Oui, une ASBL peut faire l'objet d'une **requalification** de bénévolat en contrat de travail si les conditions du bénévolat ne sont pas respectées. Cette requalification peut être prononcée par l'ITM lors d'un contrôle ou par le juge du travail, notamment si une rémunération, un **lien de subordination** ou des missions assimilables à un emploi salarié sont constatés. La qualification réelle de la relation prime sur la dénomination choisie par les parties.

En cas de requalification, l'ASBL s'expose à des **rappels de salaires**, au paiement rétroactif de cotisations sociales, à des indemnités de rupture et à des sanctions administratives et pénales pour **travail dissimulé**. Les conséquences financières peuvent être très lourdes, notamment si la requalification porte sur plusieurs années.

Il est donc essentiel de formaliser l'engagement bénévole par une **convention écrite**, de limiter les remboursements aux **frais réels justifiés**, d'éviter toute subordination et de distinguer clairement les missions bénévoles des postes salariés. Voir également la fiche relative à sanctions pénales pour non-déclaration d'un salarié.

Définition

Au Luxembourg, le bénévolat se définit comme une activité exercée sans rémunération, de manière volontaire et sans lien de subordination, au profit d'une **association sans but lucratif (ASBL)** ou d'une organisation assimilée. Le contrat de travail, selon l'article L.121-1 du **Code du travail**, est une convention par laquelle une personne s'engage à travailler, moyennant rémunération, sous l'autorité d'un employeur. La distinction essentielle réside dans l'absence de rémunération et de subordination pour le bénévole.

La qualification réelle de la relation prime sur la dénomination choisie par les parties. Ainsi, même si une activité est présentée comme du bénévolat, la présence d'éléments caractéristiques d'un contrat de travail peut entraîner une requalification.

Questions fréquentes

Comment formaliser un engagement bénévole dans une ASBL pour éviter la requalification ?

Il est essentiel de formaliser l'engagement par une convention écrite précisant la gratuité, l'absence de subordination et la liberté de retrait. Les remboursements doivent être limités aux frais réels justifiés, en évitant toute indemnisation forfaitaire ou avantage en nature déguisé.

Quelles conséquences financières en cas de requalification du bénévolat en contrat de travail ?

L'ASBL s'expose à des rappels de salaires, au paiement rétroactif de cotisations sociales, à des indemnités de rupture et à des sanctions administratives et pénales pour travail dissimulé. Les conséquences peuvent porter sur plusieurs années, avec des montants très lourds.

Quelles sont les trois conditions cumulatives d'un véritable bénévolat ?

Trois conditions cumulatives doivent être réunies : la gratuité de l'activité (sauf remboursement de frais réels justifiés), la liberté d'engagement permettant un retrait à tout moment sans préavis, et l'absence de subordination juridique sans instructions impératives ni pouvoir disciplinaire.

Quels indices peuvent caractériser un lien de subordination chez un bénévole ?

Les indices de subordination comprennent des horaires imposés, des tâches précises, un contrôle hiérarchique ou des sanctions disciplinaires. La nature des missions confiées, lorsqu'elles correspondent à un poste salarié existant ou en remplacent un, constitue également un indice fort.

Qui peut prononcer une requalification du bénévolat en salariat dans une ASBL ?

La requalification peut être prononcée par l'Inspection du travail et des mines (ITM) lors d'un contrôle ou sur plainte, ou par le juge du travail saisi d'un litige. L'analyse des faits prime toujours sur la qualification contractuelle choisie.

Une ASBL peut-elle voir une activité bénévole requalifiée en contrat de travail ?

Oui, une ASBL peut faire l'objet d'une requalification de bénévolat en contrat de travail si les conditions du bénévolat ne sont pas respectées. La qualification réelle de la relation prime sur la dénomination choisie par les parties, indépendamment de la volonté affichée.

Conditions d'exercice

Pour qu'une activité soit considérée comme du bénévolat, trois conditions cumulatives doivent être réunies.

Condition	Détail
Gratuité	L'activité doit être exercée à titre gratuit, sans contrepartie financière, à l'exception du remboursement de frais réels et justifiés
Liberté d'engagement	L'engagement doit être libre, sans contrainte, et le bénévole doit pouvoir cesser son activité à tout moment, sans préavis ni sanction
Absence de subordination	L'activité ne doit pas s'exercer dans un lien de subordination juridique, c'est-à-dire sans instructions impératives, contrôle permanent ou pouvoir disciplinaire de l'ASBL

La jurisprudence luxembourgeoise et l'Inspection du travail et des mines (ITM) rappellent que l'analyse des faits prime sur la qualification contractuelle. L'égalité de traitement, la non-discrimination et la traçabilité des engagements doivent également être respectées.

Modalités pratiques

La requalification du bénévolat en contrat de travail peut être décidée par l'Inspection du travail et des mines (ITM) lors d'un contrôle ou sur plainte, ou par le juge du travail saisi d'un litige. Les critères d'analyse portent notamment sur les éléments suivants.

Critère	Détail
Rémunération	Existence d'une rémunération, même indirecte ou déguisée (primes, avantages en nature, indemnités forfaitaires non justifiées)
Lien de subordination	Horaires imposés, tâches précises, contrôle hiérarchique, sanctions disciplinaires
Nature des missions	Missions correspondant à un poste salarié existant ou remplaçant un emploi

En cas de requalification, l'ASBL encourt des rappels de salaires, le paiement de cotisations sociales, des indemnités de rupture, ainsi que des sanctions administratives et pénales pour travail dissimulé. La traçabilité des conventions et la documentation des missions sont essentielles pour limiter ce risque.

Pratiques et recommandations

Formaliser l'engagement bénévole par une convention écrite précisant la gratuité, l'absence de subordination et la liberté de retrait. Les remboursements doivent être strictement limités aux frais réels, sur présentation de justificatifs, en évitant toute indemnisation forfaitaire.

Veiller à ce que les bénévoles ne soient pas soumis à des horaires stricts, à un contrôle hiérarchique ou à des obligations assimilables à celles d'un salarié. Les missions bénévoles doivent être clairement distinguées des postes salariés, notamment dans l'organigramme et la répartition des tâches.

Sensibiliser les responsables associatifs aux risques de requalification et assurer la traçabilité des engagements ainsi que la documentation des missions pour garantir la conformité avec le Code du travail. Voir également la fiche relative à [intégration du bénévolat encadré dans la gestion RH](#).

Cadre juridique

La distinction entre bénévolat et contrat de travail est encadrée par les textes suivants :

Référence	Objet
Art. L.121-1	Définition du contrat de travail
Art. L.241-1 et s.	Egalité de traitement et non-discrimination
Art. L.131-1 et s.	Obligations déclaratives de l'employeur
Loi modifiée du 7 août 2023	Associations sans but lucratif
Jurisprudence des juridictions du travail	Primauté de l'analyse des faits sur la qualification

Toute ASBL doit être particulièrement vigilante à ne pas instaurer, même involontairement, une organisation du travail assimilable à celle d'un employeur vis-à-vis de ses bénévoles. La requalification peut intervenir rétroactivement, avec des conséquences financières et juridiques importantes. Il est conseillé de consulter un juriste spécialisé en cas de doute sur la nature d'une relation d'engagement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.